

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

AIDE AU PAIEMENT



L'aide au paiement est destinée à alléger le montant des cotisations dues aux URSSAF en 2020, après application des différents dispositifs d'exonération. Il s'agit d'un crédit de cotisations. Les employeurs peuvent régulariser leurs déclarations sociales jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'aide au paiement.

**i** L'URSSAF actualise régulièrement une FAQ concernant les dispositifs d'exonération et d'aides au paiement : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

## Pour qui ?

Sont concernés :

- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...
- Les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

## Pour quand ?

**L'aide au paiement concerne les cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020** (30 octobre pour Guyane et Mayotte). Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de cette date, la période s'étend jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 permet aux mandataires sociaux rémunérés (dirigeants d'entreprise visés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale) de bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de 2 400 €. Elle également déclarée via le CTP 051.

## Pour qui ?

Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc.

## Pour quand ?

**L'aide au paiement concerne les cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020<sup>1</sup>.** Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de cette date, la période s'étend jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.


L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 permet aux mandataires sociaux rémunérés (dirigeants d'entreprise visés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale) de bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de 2 400 €. Elle également déclarée via le CTP 051.

*NB* : Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature ✓ de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de l'aide au paiement.

*Attention ! Ces mesures vont vraisemblablement évoluer en raison des dernières mesures gouvernementales.*

## POUR QUOI ?

Le montant de l'aide est imputable sur le montant des cotisations et contributions patronales restant dues, y compris celles non visées par l'exonération exceptionnelle ainsi que sur le montant des cotisations et contributions salariales.

L'UNEDIC a précisé dans une circulaire disponible ici  [https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire\\_n\\_2020-14\\_du\\_29\\_octobre\\_2020.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n_2020-14_du_29_octobre_2020.pdf) que :

- les **cotisations AGS** et la **taxe sur les CDD d'usage (CDDU)** peuvent faire l'objet de l'aide au paiement, contrairement au dispositif d'exonération.
- **Pôle emploi services** (cotisations dues pour les salariés expatriés et les salariés intermittents du spectacle) n'est pas compétent pour octroyer l'aide au paiement.

## COMMENT ?

L'employeur **calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051**. Si l'employeur est à jour de ses cotisations, le montant d'aide peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante. Le montant du prélèvement SEPA est diminué du montant porté au CTP 051.

Si l'employeur a bénéficié du report du paiement des cotisations au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, le montant d'aide inscrit au CTP 051 ne peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante. L'URSSAF procédera à l'imputation de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées

 *Pour plus d'informations, n'hésitez pas à joindre les juristes du CNEA via votre espace adhérent.*